



L'INTRODUCTION AU DROIT

*EN CARTES
MENTALES*

Charlotte Mebarek

×
×
×


L'identification de la règle de droit

La règle de droit n'est pas l'unique norme destinée à organiser la société. Ainsi, elle partage cette fonction avec les règles morales, les règles religieuses ou de tout autre corps de règles propre à chaque groupement de personnes (famille, entreprise, milieu amical...). Identifier la règle de droit suppose de comparer la règle de droit aux autres règles d'organisation sociale (§ 1) et de préciser les caractères de la règle de droit (§ 2).

§ 1. Les distinctions entre la règle de droit et les règles non juridiques

La règle de droit n'est pas l'unique règle ayant vocation à régir les activités humaines. Les normes de conduite peuvent tirer leur source de la morale et de la religion. Il convient alors de distinguer la règle de droit de ces deux autres types de règles, à savoir les règles morales (§ 1) et les règles religieuses (§ 2).

A. La distinction entre règle de droit et règle morale

Certaines règles de droit traduisent une règle morale. Par exemple, l'article 1240 du Code civil prévoit que « *tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* ». Cet article traduit juridiquement la prescription morale selon laquelle il ne faut pas nuire à autrui.

Toutefois, toutes les règles morales ne sont pas des règles de droit. Par exemple, aucune règle juridique ne pose un principe catégorique interdisant le mensonge de façon générale. Distinguer la règle de droit de la règle morale exige tout d'abord de les comparer (1) de façon à décrire les relations qu'entretiennent ces deux types de normes (2).

1. La comparaison entre les règles de droit et la morale

La comparaison entre les règles juridiques et les règles morales met en lumière deux éléments : ces deux notions peuvent tantôt être rapprochées par leurs points communs tantôt éloignées par leurs différences. Il existe alors des facteurs de convergence (a) et de divergence (b) entre le droit et la morale.

a. Les facteurs de convergence entre le droit et la morale

Les règles de droit et les règles morales imposent des normes de conduite aux individus. Ces deux ensembles de règles prescrivent une série de standards destinés à régir la vie des individus en société. Dès lors, la morale tout comme le droit tracent la frontière entre le bien et le mal, entre ce qui est autorisé et ce qui ne l'est pas.

Ainsi, ces deux types de normes encadrent les relations entre les individus et bornent les activités humaines. Dans cette perspective, le droit et la morale poursuivent une même fin : éviter l'anarchie en instaurant une société apaisée, dépourvue de violence, au sein de laquelle les membres qui la composent agissent de façon respectueuse vis-à-vis des uns et des autres.

C'est pourquoi les règles juridiques peuvent se confondre avec les règles morales. À l'instar de la morale, le droit interdit de tuer, de blesser autrui, de voler. De façon générale, ces deux corps de règles posent un principe général de prohibition des actes destinés à nuire à autrui, car il s'agit d'un impératif préalable à toute vie en société.

b. Les facteurs de divergence entre le droit et la morale

Bien que la règle de droit et la règle morale poursuivent une finalité commune, à savoir l'établissement d'une société sans violence, force est de constater qu'elles poursuivent chacune d'autres objectifs qui ne sont pas identiques. La morale, contrairement au droit, a une finalité individuelle. Elle s'adresse à la personne considérée isolément afin de la perfectionner. Adopter un comportement moral et se soumettre aux injonctions tirées de la morale supposent de la part du sujet, la volonté de devenir une « bonne personne ».

Les règles de droit quant à elles ne sont pas si ambitieuses et se cantonnent à poursuivre une finalité collective. Les règles de droit ont pour objectif principal de poser le cadre nécessaire au bon fonctionnement d'une société. L'ordre institué par les règles de droit tend à conférer aux sujets de droit un espace de sécurité, de liberté et de justice. Dès lors, les règles limitatives de liberté n'ont pour seul objectif que de permettre à chacun de vivre de la façon la plus libre possible. En posant des interdictions, la liberté de tous est assurément entamée. Toutefois il s'agit d'un sacrifice nécessaire à l'octroi d'un espace de

liberté, certes borné, mais accordé de façon égale à tous. Dès lors, la règle de droit n'a pas vocation à faire de l'individu une personne exemplaire mais à le faire devenir un justiciable au comportement adapté à la vie en société.

Au regard de cette distinction, les règles morales comprennent un unique volet négatif tandis que les règles juridiques présentent à la fois un volet négatif et positif. La règle morale interdit et impose des devoirs aux individus qu'elle régit. Il en est de même pour la règle de droit. Les deux types de règles sont alors prohibitives. Toutefois, la règle de droit a ceci de particulier qu'elle autorise, qu'elle accorde, qu'elle octroie aux sujets de droits des facultés, des prérogatives, qualifiées de droits subjectifs. Autrement dit, la norme juridique est prohibitive et permissive au contraire de la règle morale qui est exclusivement prohibitive.

Il en résulte que le contenu de ces deux corps de règles n'est pas toujours identique. Par exemple, certaines règles de droit ne se confondent pas avec la morale. Une pluralité de règles juridiques sont neutres du point de vue moral en ne poursuivant aucun objectif particulier autre que celui de poser un cadre.

On songe notamment à certaines prescriptions tirées du Code de la route : la priorité à droite est une norme instituée uniquement pour réguler les flux de circulation et ne sous-tend pas la réalisation d'une valeur de justice particulière.

De plus, d'autres règles de droit sont même contraires à la morale. Tel est le cas de la prescription extinctive qui est « *un mode d'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un laps de temps certain* » (C. civ., art. 2219). Ainsi, en raison de l'écoulement du temps, certains droits peuvent être éteints et ne peuvent être exercés par son titulaire.

Par exemple, celui qui n'agit pas pour demander le paiement d'une pension alimentaire, pour reconnaître un lien de filiation, pour poursuivre l'auteur d'une infraction pénale, peut se voir opposer une fin de non-recevoir par le juge qui ne statuera pas au fond du litige si le délai de prescription est écoulé. Dès lors, en cas d'inaction de son titulaire, le droit est éteint. En matière pénale, il peut être jugé immoral de ne pas permettre à la victime d'agir en justice et de soustraire l'auteur de l'infraction à toute forme de sanction. À titre illustratif, le délai de prescription est de vingt ans en matière criminelle (C. proc. pén., art. 7). Cela suppose que l'auteur d'un crime peut ne jamais être poursuivi, et partant sanctionné si aucune action n'est ouverte pendant vingt après le jour de l'accomplissement de l'acte criminel. Il peut paraître immoral de laisser l'auteur d'un crime en liberté en toute impunité. C'est pour cette raison que des associations protectrices des victimes militent pour que certains crimes ou délits échappent à la prescription. Toutefois, exception faite du crime contre l'humanité qui est imprescriptible, les actions en justice sont prescriptibles.

La prescription répond à d'autres impératifs que ceux tirés de la morale, tels que la paix sociale et la bonne administration de la justice. Elle évite ainsi que des situations passées soient portées devant les tribunaux et que les preuves soient difficiles, sinon impossibles à apporter au regard du caractère ancien des faits litigieux.

2. Les relations entre le droit et morale

Puisqu'il existe des facteurs de convergence entre la règle de droit et la règle morale, des relations peuvent être établies entre ces deux normes. Précisément, la morale peut influencer la règle de droit (a) et, réciproquement, le droit peut influencer la morale (b).

a. L'influence de la morale sur le droit

En tant que système de normes visant à préserver une société, le droit est un vecteur de moralité. Par conséquent, certaines règles morales sont traduites par des règles juridiques. Exception faite des prescriptions générales quasi universelles telles que l'interdiction de tuer, de blesser et de voler autrui, le droit contemporain offre une place grandissante à certaines considérations morales.

Ainsi, le droit évolue pour s'adapter aux comportements humains, lesquels regorgent d'inventivité lorsqu'il s'agit de tirer profit d'une législation au détriment d'autrui. C'est pourquoi la jurisprudence a consacré la théorie de l'abus de droit afin de sanctionner le titulaire d'un droit de propriété qui exerce son droit de façon fautive. L'exemple le plus célèbre est tiré de l'arrêt *Clément-Bayard* du 3 août 1915. En l'espèce, le propriétaire d'une maison avait installé sur son terrain attenant à celui de son voisin, des carcasses de bois de seize mètres de hauteur surmontés de tiges de fer pointues. La Cour de cassation a considéré que « *ce dispositif ne présentait pour l'exploitation du terrain aucune utilité et n'avait été édifié que dans l'unique but de nuire* » à son voisin.

Dès lors, les règles de droit ne s'appliquent pas de façon froide et mécanique. Le juge dispose d'outils lui permettant de corriger l'application de la règle de droit lorsqu'elle produit une solution injuste. Dans cet exemple, le titulaire du droit de propriété est allé au-delà de ce que lui confère son titre en exerçant une faculté de façon abusive. La théorie de l'abus de droit intègre alors une considération morale : les personnes ne doivent pas exercer leurs droits en ayant pour unique intention de nuire à autrui.

L'influence de la morale sur le droit connaît des illustrations plus récentes. Par exemple, les notions de bonne foi ont été intégrées à la matière commerciale, contractuelle et procédurale afin de sanctionner les procédés qui révéleraient un comportement déloyal d'une partie ou d'un opérateur économique.

Dans la même perspective, les ordres professionnels tentent d'instaurer des codes de déontologie et d'éthique visant à responsabiliser les membres d'une profession déterminée.

En outre, face à l'évolution de la technologie et de la recherche scientifique et médicale, les règles de bioéthiques viennent poser des limites aux expérimentations sur le corps humain. Le clonage est par exemple frappé d'une interdiction absolue. Des normes affirment le caractère sacré du corps humain, lequel ne peut alors être considéré comme une chose, en étant insusceptible de commercialisation. Ainsi, progressivement, certaines règles morales s'intègrent dans le droit et en y puisant alors une efficacité renforcée.

b. L'influence du droit sur la morale

Puisque les règles de droit poursuivent une finalité collective et non une finalité individuelle, les règles morales doivent s'adapter à la société qu'elle a vocation à régir en adoptant de nouvelles règles qui, de prime abord, peuvent heurter la moralité. En effet, le droit ne peut rester aveugle et sourd face à un phénomène existant : il doit contenir des normes aptes à réglementer les situations actuelles.

Dès lors, lorsque le législateur adopte de nouvelles règles relatives au droit des personnes et au droit de la famille, force est de constater qu'il se heurte à des contradicteurs qui lui opposent des considérations morales. Tel a été le cas lors de la libéralisation de l'accès au divorce, de la légalisation de l'interruption volontaire de grossesse, de l'introduction du pacte civil de solidarité pouvant être conclu par des couples homosexuels, de l'ouverture du mariage au couple de même sexe ou encore de l'autorisation de recourir à la procréation médicalement assistée aux couples de femme et aux femmes seules.

Pour autant, l'introduction de nouvelles normes plus permissives et libérales a pour effet de faire reculer les considérations morales qui interdisaient ce que la loi nouvelle autorise. Une fois qu'une situation est validée par la législation, celle-ci tend à être acceptée par les membres de la société régie par cette législation. Par exemple, le divorce n'est plus, de manière générale, un motif de honte pour le couple qui y a recours car le divorce est très majoritairement accepté par la population française. On constate alors un recul de la morale sur le sujet de la rupture du mariage. Ainsi, le droit exerce une influence sur la morale en ce qu'il entraîne son affaiblissement dès lors qu'il autorise ce qu'elle interdit.

B. La distinction entre règle de droit et règle religieuse

Le système juridique n'est pas intrinsèquement déconnecté des règles religieuses. Certains pays adoptent des règles juridiques dont la source principale est un texte religieux. Tel est le cas de certains pays musulmans pour

lesquels, la *charia*, est en vigueur. La loi islamique, fondée sur le Coran, régit tant le droit de la famille (répudiation, polygamie, prohibition de l'adoption) que le droit civil et le droit des affaires (interdiction du taux à intérêts).

Le droit français, au contraire, déconnecte la sphère étatique de la sphère religieuse. La séparation de l'Église et de l'État a été consacrée par la loi du 9 décembre 1905 et réaffirmée par l'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958, lequel prévoit expressément que « *la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale* ». Corrélativement, le principe de laïcité est complété par la liberté religieuse prévue à l'article 9 de la CEDH selon lequel « *toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience ou de religion* ».

Partant, la règle juridique n'est pas en droit français une règle de source religieuse. Toutefois, à l'instar de la morale, la religion comprend des normes ayant vocation à régir le comportement des individus. C'est pourquoi les règles de droit et les règles religieuses peuvent avoir un contenu identique : ne pas tuer, ne pas voler, ne pas blesser.

Nonobstant ces points de convergence qui reposent sur des principes universellement admis, la règle de droit et la règle religieuse se distinguent par leurs finalités (a), leurs sanctions (b) et leur contenu (c).

a. Les différentes finalités

Tandis que la religion vise le salut de l'Homme, la règle juridique poursuit une finalité collective. La règle religieuse a pour ambition de régir les pensées, les idées, les comportements et les actes des personnes de sa confession.

En revanche, la règle juridique tend à assurer l'harmonie de la société sans égard à ce que les sujets de droit pensent dans leur for intérieur. La règle de droit n'a pas pour fonction d'opérer une police de la pensée comme en atteste la formule de l'article 10 de la CEDH selon laquelle « *nul ne doit être inquiété pour ses opinions* ».

b. Les différentes sanctions

Compte tenu de cette divergence de finalités, les règles de droit et les règles religieuses sont sanctionnées de façon différente. Celui qui relève d'une confession particulière et qui méconnaît une prescription religieuse a la conviction d'encourir une sanction ultérieure, laquelle interviendra après son décès. Dès lors, la sanction a une dimension interne et vise exclusivement la relation que la personne entretient avec celui qu'elle considère comme étant son dieu.

En revanche, celui qui ne respecte pas une règle juridique encourt une sanction qu'il subira de son vivant, prononcée par les autorités publiques. Par exemple, une personne condamnée à trente ans de réclusion criminelle pour meurtre (C. pén., art. 221-1) sera emprisonnée dès le prononcé de sa

condamnation, car il doit « rendre des comptes » aux victimes et à la société. Dès lors, la sanction a une dimension externe en ciblant la relation que le sujet de droit entretient avec les autres justiciables et les autorités publiques.

c. Les différents contenus

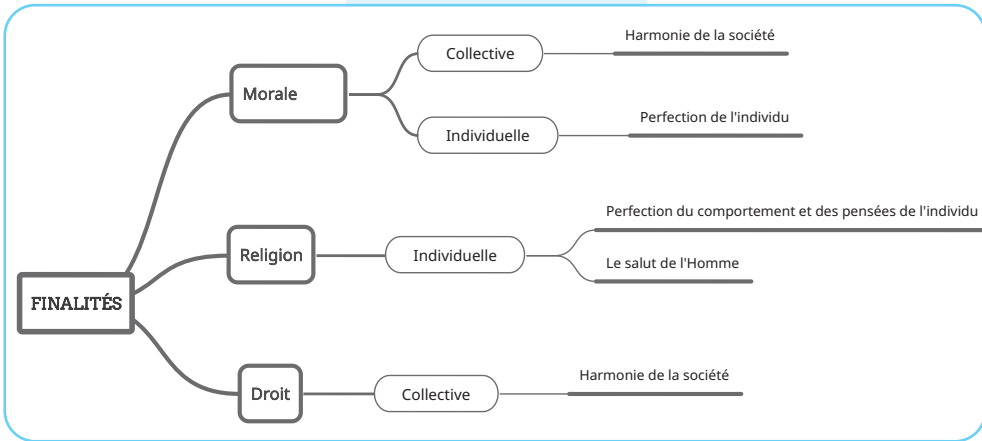
Il existe des divergences entre les règles juridiques et les règles religieuses à l'observation de ce qu'elles autorisent ou interdisent. Certaines religions admettent la polygamie tandis que le droit français l'interdit (C. civ., art. 147). Au contraire, le droit français autorise le divorce tandis que certaines religions le prohibent.

Les règles juridiques peuvent également nier le fait religieux en ne lui octroyant aucun effet juridique. Tel est le cas du mariage religieux qui ne produit aucun lien juridique entre les époux. Allant plus loin, le Code pénal réprime la célébration d'une union religieuse en l'absence de mariage civil préalable (C. pén., art. 433-21).

De plus, le droit peut établir des règles jugées contraires aux normes confessionnelles. On songe notamment à la légalisation de l'avortement par la loi Veil du 17 janvier 1975 et à la validité des mariages de couple de même sexe (C. civ., art. 143). Les débats actuels sur l'euthanasie laissent entrevoir la possibilité d'encadrer le suicide assisté ce qui constituerait une entorse aux règles religieuses qui interdisent aux personnes de se donner la mort volontairement.

En outre, la liberté religieuse, consacrée à l'article 9 de la CEDH, comprend un volet positif et un volet négatif. Il s'agit de la liberté de croire et de ne pas croire. Dès lors, un justiciable ne peut invoquer ses convictions religieuses au soutien de sa prétention, à l'encontre d'un autre qui ne partage pas ses croyances. Ainsi, un époux ne peut invoquer la liberté religieuse pour empêcher son épouse d'obtenir le prononcé du divorce (Cass. Civ. 1^{re}, 15 avril 2015, n° 13-27.898). La nullité du mariage ne peut être prononcée par le juge en raison de l'absence de virginité de l'épouse (CA Douai, 17 novembre 2008, n° 08/03786).

Carte mentale 4. Finalités



Carte mentale 5. Sanctions

